

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffes Générales - Parquet Général	19,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 150).

Prestation de serment de Mme Ariane Picco, épouse MARGOSSIAN, Procureur général près la Cour d'Appel (p. 150).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 7.910 du 9 février 1984 modifiant l'ordonnance-souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 7.911 du 9 février 1984 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 7.912 du 9 février 1984 admettant, sur sa demande, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 7.913 du 9 février 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 7.914 du 9 février 1984 autorisant le port d'une décoration (p. 155).

Ordonnances Souveraines n° 7.915 à n° 7.918 du 9 février 1984 portant naturalisations monégasques (p. 155/156).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-106 du 10 février 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Editions de Radio Monte-Carlo » (p. 157).

Arrêté Ministériel n° 84-107 du 10 février 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fiorucci Jambons de Parme S.A.M. » (p. 157).

Arrêté Ministériel n° 84-108 du 10 février 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mercury Travel Agency » (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 84-114 du 10 février 1984 prorogeant la disponibilité d'une fonctionnaire (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 84-115 du 10 février 1984 relatif aux prix des médicaments remboursables par les organismes sociaux (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 84-129 du 10 février 1984 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1984 (p. 159).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-8 de six jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 159).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines

Appel à candidatures pour des locations dans l'immeuble B de Fontvieille (p. 160).

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 160).

Service des Prix et des Enquêtes Economiques
Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 160).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la circulaire n° 83-146 en date du 16 décembre 1983 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des Etablissements Bancaires pour l'année 1984 (p. 160).

INFORMATIONS (p. 160)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 162 à 172)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le mardi 7 février 1984, S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi, a offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur des membres du Conseil international, du Jury pour les programmes de fiction et du comité d'organisation du Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, M. Rupert Allan, ainsi que des membres du Service d'Honneur et de la Maison de S.A.S. le Prince.

Prestation de serment de Mme Ariane PICCO, épouse MARGOSSIAN, Procureur général près la Cour d'Appel.

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 10 février 1984, dans Son Bureau, S.A.S. le Prince, qui était assisté de S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, a reçu le serment de Mme Ariane PICCO épouse MARGOSSIAN, Premier

Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel, nommée Procureur général par Ordonnance Souveraine du 25 janvier 1984.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Noël Museux, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat, Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de Son Altesse Sérénissime, Francesco Longanesi Cattani, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor », en date du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu les ordonnances des 14 mai 1887 et 6 juin 1911 sur les circonscriptions paroissiales ;

Sur l'avis que Nous a présenté l'Archevêque du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

CHAPITRE I

*De l'administration temporelle
du Diocèse et des Paroisses*

ARTICLE PREMIER

Le Diocèse, doté de la personnalité juridique, est temporellement administré par l'Archevêque qui peut quand il le juge utile, consulter un Conseil Diocésain qu'il préside.

ART. 2.

Chacune des Paroisses de l'Immaculée-Conception, de Sainte-Dévote, de Saint-Charles et de Saint-Martin est administrée par un Conseil de Fabrique. Celui-ci est présidé par le curé de la Paroisse ou, à défaut, par le prêtre qui en assume les responsabilités.

L'administration des Paroisses est coordonnée par le Conseil Diocésain.

CHAPITRE II

Des Conseils de Fabrique

ART. 3.

La Paroisse, dotée de la personnalité juridique, est administrée par un Conseil de Fabrique.

Celui-ci doit notamment :

1°) - faire dresser et tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeublés ;

2°) - veiller à la bonne gestion des œuvres de religion, au recouvrement des sommes qui en proviennent, à l'accomplissement exact des intentions des donateurs ;

3°) - faire assurer la conservation des objets de toute nature se trouvant dans les édifices cultuels ;

4°) - faire assurer l'entretien des ornements, ustensiles, linges ou autres objets nécessaires au culte et pourvoir à tous achats utiles ;

5°) - préparer et transmettre en temps utile au Conseil Diocésain l'état des travaux à entreprendre pour l'entretien, la réparation ou la transformation des édifices cultuels ;

6°) - dresser et transmettre au Conseil Diocésain le projet de budget de la Paroisse ainsi que l'arrêt des comptes ;

7°) - approuver, sur la proposition de son président, le recrutement ou le licenciement du personnel de service ;

8°) - désigner, en accord avec l'Archevêque, celui de ses membres habilité à accomplir tous les actes de la vie civile ;

9°) - donner son avis sur l'acceptation des dons et legs qui doit être soumise à autorisation.

ART. 4.

Le Conseil de Fabrique comprend, outre son président, quatre marguilliers nommés, sur présentation de l'Archevêque, par ordonnance souveraine, pour des périodes d'une durée de trois ans.

Le Conseil choisit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

ART. 5.

Le Conseil de Fabrique est réuni, sur la convocation de son président, toutes les fois que celui-ci le

juge utile. Il est tenu de le réunir si un tiers au moins de membres le demande ainsi que deux fois l'an, aux mois de février et d'avril.

En cas d'absence ou d'empêchement, le curé peut se faire remplacer par le vicaire paroissial de son choix.

ART. 6.

Le Conseil de Fabrique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont le président ou son suppléant, assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.

Elles sont rapportées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre et signée du président et du secrétaire de séance.

ART. 7.

En cas de divergences graves entre le président et la majorité des membres du Conseil de Fabrique, le président doit saisir l'Archevêque.

ART. 8.

Les opérations financières et comptables doivent être effectuées par le trésorier.

Il réclame et reçoit toutes sommes dues. Il effectue tous paiements. Il tient la comptabilité de ses opérations et assure la conservation des documents et pièces justificatives s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement, son remplacement est assuré par le président.

CHAPITRE III

Du Conseil Diocésain

ART. 9.

Le Conseil Diocésain assiste l'Archevêque pour la gestion des services et œuvres du Diocèse et la coordination et le contrôle de l'administration temporelle des Paroisses.

Il est notamment saisi :

1°) - des projets et programmes de travaux à entreprendre pour l'entretien, la réparation ou la transformation des édifices cultuels ;

2°) - des projets de budgets présentés par les Conseils de Fabrique ainsi que, lorsqu'il y a lieu, des demandes de subventions formulées par eux ;

3°) - des propositions relatives à l'arrêt des comptes des paroisses ;

4°) - des règles applicables aux agents de service du Diocèse et des Paroisses ;

5°) - des questions qui lui sont soumises par les présidents des Conseils de Fabrique.

ART. 10.

Le Conseil Diocésain comprend, outre son président ;

- 1°) - le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- 2°) - le Délégué épiscopal, inspecteur des budgets paroissiaux ;
- 3°) - le Chapelain du Palais ;
- 4°) - leaire ou son représentant ;
- 5°) - un membre désigné par chacun des Conseils de Fabrique ;
- 6°) - deux personnes désignées en raison de leur compétence. Ces dernières sont nommées par ordonnance souveraine, sur présentation de l'Archevêque, pour une durée de trois ans.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Archevêque, celui-ci désigne un membre du Conseil pour le suppléer.

ART. 11.

Le Conseil Diocésain est réuni, sur la convocation de son président, toutes les fois que celui-ci le juge utile. Le président est tenu de le réunir deux fois par an, en mars et en mai. Au cours de sa séance de mars, le Conseil prononce la clôture des comptes des Paroisses du dernier exercice écoulé. En mai, il procède à l'examen des projets de budget et de l'exercice suivant et lorsqu'il y a lieu à l'examen des projets de budget de l'exercice en cours ainsi qu'à celui des projets et programmes de travaux à effectuer dans les édifices du culte.

ART. 12.

Le Conseil Diocésain ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont le président, assiste à la séance.

Ses avis sont émis à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.

Ils sont rapportés dans des procès-verbaux écrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

ART. 13.

Après avis du Conseil, l'Archevêque transmet au Ministre d'Etat ses propositions pour le règlement des questions visées aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 9.

CHAPITRE IV

*Du Délégué épiscopal
inspecteur des budgets paroissiaux*

ART. 14.

Un délégué épiscopal inspecteur des budgets

paroissiaux, nommé par l'Archevêque, en accord avec le Conseil de Gouvernement, siège au Conseil Diocésain.

Il est consulté, préalablement aux délibérations de celui-ci, sur :

- 1°) - les projets de budget des Paroisses ;
- 2°) - les propositions relatives aux travaux à entreprendre pour l'entretien, la réparation ou la transformation des édifices culturels.

Il vérifie les comptes et formule, s'il y a lieu, ses observations, avant que le Conseil Diocésain ne se prononce sur leur clôture.

Chargé de veiller à l'exécution correcte du budget des Paroisses, il est habilité à procéder à toutes les vérifications qu'il juge utiles.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

ART. 15.

Lorsque la clôture des comptes d'une Paroisse fait apparaître un excédent de recettes, il est, selon le cas, procédé comme suit :

1°) si la Paroisse avait reçu une subvention de l'Etat, l'excédent constaté réduit d'autant la subvention éventuellement attribuée pour l'exercice en cours ;

2°) si la Paroisse n'avait pas reçu de subvention de l'Etat, mais qu'une subvention lui a été attribuée au titre de l'exercice en cours, l'excédent constaté réduit d'autant cette dernière ;

3°) - si la Paroisse n'a pas reçu de subvention de l'Etat, ni au titre de l'exercice clos, ni à celui de l'exercice en cours, l'excédent est, pour la moitié de son montant porté en recettes de ce dernier exercice.

L'autre moitié de l'excédent est affectée à un fonds de réserve géré par la Paroisse jusqu'à ce que celui-ci atteigne une somme représentative d'une année de gestion financière.

Abrogations

ART. 16.

Sont abrogées les ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904, 13 juin 1907, 14 juillet 1909, 7 avril 1911 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.910 du 9 février 1984 modifiant l'ordonnance-souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée et complétée par les lois n° 836 du 28 décembre 1967, n° 844 du 27 juin 1968, n° 950 du 19 avril 1974, n° 993 du 5 janvier 1977 et n° 1.067 du 28 décembre 1983 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée par Notre ordonnance n° 6.017 du 23 mars 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 1er de l'article premier de Notre ordonnance n° 5.505 du 9 janvier 1975, susvisée, est modifié comme suit :

« Les dérogations exceptionnelles prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, tel qu'il résulte de la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983, susvisée, ne peuvent être accordées que pour une durée qui doit être expressément fixée dans chaque cas par l'autorité compétente ».

ART. 2.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.505 du 9 janvier 1975, sont modifiés comme suit :

« Les dérogations prévues à l'alinéa 2 - chiffre 1° - de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, revêtent l'une des modalités suivantes :

« — dépassement de la moyenne hebdomadaire de quarante-six heures sur une période de douze semaines consécutives ».

ART. 3.

A l'article 3 de Notre ordonnance n° 5.505 du 9 janvier 1975 « quarante-huit heures » est remplacé par « quarante-six heures ».

ART. 4.

L'alinéa 1er de l'article 7 de Notre ordonnance n° 5.505 du 9 janvier 1975 est ainsi modifié :

« Les dérogations prévues à l'alinéa 2 - chiffre 2° - de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.911 du 9 février 1984 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 9 novembre 1983 délivrée par M. le Président de la Nation Argentine, à M. Juan Carlos KRECKLER ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Carlos KRECKLER est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République argentine

dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.912 du 9 février 1984 admettant, sur sa demande, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 7.196 du 10 septembre 1981 portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Honorine CORNAGLIA, épouse ROUFFIGNAC, Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er mars 1984.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Honorine

CORNAGLIA, épouse ROUFFIGNAC.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.913 du 9 février 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe LUVERA, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 6 janvier 1983.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 6 janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.914 du 9 février 1984 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel PASTOR est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République italienne qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.915 du 9 février 1984 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Eric, Jean, Marie MAURIN et la Dame Colette, Marie, Renée, Marcelle RIVIERE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons ordonné et ordonnons :

Le Sieur Eric, Jean, Marie MAURIN, né le 15 mars 1904 à Monaco, et la Dame Colette, Marie, Renée, Marcelle RIVIERE, son épouse, née le 25 octobre 1917 à Condom (Gers), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.916 du 9 février 1984 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Alain, Jacques SACCO et la Dame France, Raymonde ARDISSON, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons ordonné et ordonnons :

Le Sieur Alain, Jacques SACCO, né le 9 octobre 1948 à Monaco, et la Dame France, Raymonde ARDISSON, son épouse, née le 26 janvier 1950 à Grasse (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qua-

lité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.917 du 9 février 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Paul, Jean MAGNANI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons ordonné et ordonnons :

Le Sieur Paul, Jean MAGNANI, né le 28 novembre 1938 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.918 du 9 février 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Yves, Marcel VACCAREZZA tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons ordonné et ordonnons :

Le Sieur Yves, Marcel VACCAREZZA, né le 3 décembre 1948 à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-106 du 10 février 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Editions de Radio Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Editions de Radio Monte-Carlo » présentée par M. César SOLAMITO, Président délégué de la société Radio Monte-Carlo, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1000 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^c Jean-Charles Rey, Notaire, le 7 décembre 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Les Editions de Radio Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-107 du 10 février 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fiorucci Jambons de Parme S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Fiorucci Jambons de Parme S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-108 du 10 février 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mercury Travel Agency ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Mercury Travel Agency » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 décembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 décembre 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-114 du 10 février 1984 prorogeant la disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.035 du 29 avril 1977 portant nomination d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

Vu Notre arrêté n° 83-147 du 5 avril 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Juliette PASTORELLI, née GARIN, Infirmière à l'Inspection

Médicale des Scolaires et des Sportifs est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 7 mars 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-115 du 10 février 1984 relatif aux prix des médicaments remboursables par les organismes sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-329 du 18 juillet 1983 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix à la production, hors taxes, des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux peuvent être modifiés à compter de la date de parution du présent arrêté dans les conditions définies ci-après. La hausse moyenne pondérée des prix des médicaments concernés ne doit pas excéder 2 p. 100 par rapport aux prix licites en vigueur le 16 janvier 1984.

ART. 2.

Les entreprises peuvent moduler l'évolution de leurs tarifs sous réserve que, par rapport aux prix licites en vigueur le 16 janvier 1984, aucun prix ne soit majoré de plus de 10 p. 100 ou, lorsque le prix de vente au public est inférieur à F. 10,00, toutes taxes comprises, aucun prix ne soit majoré de plus de F. 1,00.

Ces dispositions sont applicables à condition que, pour chaque produit, l'augmentation, par rapport aux prix licites en vigueur le 15 septembre 1983, n'excède pas 15 p. 100. Lorsque le prix de vente au public est inférieur à F. 10,00, toutes taxes comprises, ces dispositions sont applicables à condition que la hausse, par rapport au 15 septembre 1983, n'excède pas soit 15 p. 100, soit F. 1,00.

La modulation doit être effectuée en prenant comme référence le chiffre d'affaires hors taxes, déterminé à partir des unités vendues au cours de l'exercice 1983. Sont prises en compte les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux.

commercialisées de manière effective depuis au moins deux ans et qui seront encore commercialisées pendant un délai minimum de douze mois.

ART. 3.

Les dispositions précédentes s'appliquent à toutes les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux sauf lorsque leur commercialisation est postérieure au 31 décembre 1983.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 février 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-129 du 10 février 1984 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 18 octobre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,018.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 64.640,68 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 46.850,20 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 1984.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-8 de six jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que six emplois de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres contractuels seront vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction, du 1er mai au 31 octobre 1984, le premier mois d'engagement constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de jardinier ou d'aide ouvrier professionnel a pour indices majorés extrêmes 216-264 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 763 F et de 7 027 F environ.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de manœuvre a pour indices majorés extrêmes 196-206 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 236 F et de 5 500 F environ.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Appel à candidatures pour la location dans l'immeuble B de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'un appartement situé dans le Bâtiment « B » du Terre-Plein de Fontvieille, (composé de 18 appartements de type F 2 et de 10 de type F 3), qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (9, rue Princesse Marie de Lorraine) à compter du 15 février 1984.

Un formulaire de candidature leur sera remis qu'elles rapporteront, dûment rempli, audit Service à la date qui leur sera communiquée.

A cette occasion, les bureaux demeureront exceptionnellement ouverts entre 12 heures et 14 heures 30.

Les inscriptions seront closes le 29 février 1984 ; les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement au 15 février 1984, devront être renouvelées pour être établies sur le formulaire spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 18, rue des Roses - sous-sol - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

— 28, rue Plati - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

— 1, rue Bosio - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, W.C.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5648 du 18 septembre 1975 - Art. 6)

Le délai d'affichage expire le 28 février 1984:

— 8, rue Augustin Vento - 3ème étage - composé de trois pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 29 février 1984.

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif au prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre, toutes taxes comprises :

— Supercarburant	F. 490,00
— Essence	F. 458,00

Ces prix sont applicables immédiatement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Erratum à la Circulaire n° 83-146 en date du 16 décembre 1983 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des Etablissements Bancaires pour l'année 1984.

Dans la liste des jours fériés, chômés et payés visée par la circulaire n° 83-146, il convient de rajouter :

« A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix BOSAN, le lundi 3 septembre 1984 ».

INFORMATIONS

24ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Le gala de distribution des prix s'est déroulé, le samedi 11 février, au Monte-Carlo Sporting Club, sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritier.

Deux immenses bouquets de fleurs enrubanés aux couleurs monégasques, ornaient, de part et d'autre, la vaste scène et, tout autour, la Salle des Etoiles aux Immenses draperies d'un bleu profond et pourtant lumineux scintillaient d'étranges constellations que seules avait pu créer un poète de l'infini !

Quelque 800 convives ont longuement applaudi la lecture du palmarès par la voix de Mme Marie-Christine Barrault, Vice-Présidente du jury pour les programmes de fiction.

A son appel, les lauréats, ou leurs représentants, montaient sur la scène ainsi que les personnalités ayant la mission agréable de leur remettre leurs prix parmi lesquelles S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, pour le Prix de S.A.S. le Prince Rainier III ; Mme Cino del Duca ; M. Alberto Sordi, Président du jury pour les programmes de fiction ; Mmes Claudine Auger ; Françoise Fabian, etc.

A la table de S.A.S. le Prince :

S.A.S. le Prince Héréditaire ; le Prince Louis de Polignac ; Sir et Lady Albery ; la Duchesse de Caraman ; M. et Mme Kees Verkade ; Mme Françoise Fabian ; M. Marcel Bozzuffi ; M. Rupert Allau ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; M. Francesco Longanesi Cattani, Aide de Camp et Mme Paul Gallico, Dame d'Honneur.

La proclamation du palmarès a précédé le dîner accompagné, musicalement, par les mélodies gentiment rétros et discrètes du *Graziano Quintet* et ce fut ensuite le spectacle organisé conjointement, par les directions artistiques de la S.B.M. et du Loews Monte-Carlo.

Au programme, les *Doriss Dancers* dans une chorégraphie tourbillonnante de *Victor Upshaw* et les *Stutz Bear Cats* : deux filles, deux garçons sympathiques et, tour à tour, angéliques, endiablés, enthousiastes !

Pour la danse, bien entendu, Aimé Barelli et son grand orchestre.

Le palmarès

Les nymphes d'or

pour le meilleur reportage d'actualités

« *L'exode Nigérian* »

(*Nigerian Exodus*)

British Broadcasting Corporation (Grande Bretagne).

pour la meilleure émission magazine

« *Tous des Enfants de Dieu* »

(*Vluchtelingen*)

N.C.R.V. (Pays-Bas).

pour le meilleur scénario d'un programme de fiction

« *Par les Monts et par les Plaines, vers la Lumière* »

(*Nono Kiyora Yamano Kiyorani Hikari Sasu*)

Nippon Hoso Kyokai (Japon).

pour la meilleure mise en scène d'un programme de fiction

« *Les tilleuls de Lautenbach* »

F.R. 3 (France).

pour la meilleure interprétation masculine d'un programme de fiction

M. *Vlastimil Brodsky*

dans le programme « *Oiseaux de passage* » (*Tazni Ptaci*) - Télévision Tchèque (Tchécoslovaquie).

pour la meilleure interprétation féminine d'un programme de fiction

Mme *Ann Margret* dans le programme « *Qui prendra soin de mes enfants ?* »

(*Who Will Love My Children*)

American Broadcasting Company (Etats-Unis d'Amérique).

Mentions spéciales

du jury des programmes d'actualité :

« *L'Enfer au-dessus des Nuages* »

(*Ad Nad Oblakami*)

Gosteleradio (U.R.S.S.).

du jury des programmes de fiction

« *Total* »

Télévision Espagnole (Espagne).

Prix Spéciaux

Prix de S.A.S. le Prince décerné au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore en voie de disparition) - lutte contre les pollutions

« *Windscale : La Blanchisserie Nucléaire* »

(*Windscale : The Nuclear Laundry*)

United Kingdom Independent Broadcasting (Grande Bretagne)

Prix de l'A.M.A.D.E.-U.N.E.S.C.O.

« *Oiseaux de passage* »

Télévision Tchèque (Tchécoslovaquie)

Mention spéciale

« *Ces Handicapés qui nous font rire* »

(*Lachen Om Gehandicaptien*)

Belgische Radio en Televisie (Belgique).

Prix Cino des Duca

M. Lars Molin,

réalisateur du programme « *Un duel en hiver* » (*Mitvinterduel*) - Télévision Suédoise (Suède).

Prix UNDA

dans la catégorie des programmes d'actualités

« *Windscale : La Blanchisserie Nucléaire* »

U.K.I.B. (Grande-Bretagne).

dans la catégorie des programmes de fiction

« *Oiseaux de passage* »

Télévision Tchèque (Tchécoslovaquie).

Prix de la Critique Internationale des Magazines de Télévision

dans la catégorie des programmes d'actualité

« *1 + 1 = 3* »

Radiotélévision de la Suisse Italienne (Suisse).

dans la catégorie des programmes de fiction

« *Par les Monts et par les Plaines, vers la Lumière* »
Nippon Hoso Kyokai (Japon).

Mention spéciale

« *Total* »

Télévision Espagnole (Espagne)

*

* *

A la mémoire de M. John Gilpin

En hommage à la mémoire de M. John Gilpin, époux de S.A.S. la Princesse Antoinette, décédé l'été dernier et qui fut un danseur de réputation internationale, la grande pianiste anglaise Moura Lypnany donnera, à titre gracieux, le mardi 6 mars, à 21 heures, Salle Garnier, un récital au cours duquel elle interprétera le programme suivant :

Clair de lune, de Beethoven ;

Variations et fugue sur un thème de Haendel, de Johannès Brahms ;

Sonate en si mineur, de Frédéric Chopin.

*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Julia Migenes-Johnson, la merveilleuse Carmen du film de Francesco Rosi, avait enregistré, l'été dernier, son premier disque classique avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Elle sera, avec celui-ci, l'invitée de Jacques Chancel pour son émission « *Le Grand Echiquier* » programmé sur Antenne 2, le lundi 19 mars, à 20 h 30.

*

* *

Printemps des Arts de Monte-Carlo

La location pour les manifestations (récitals de chant, de piano et de violon ; concerts symphoniques et de musique de chambre ; ballets) du Festival des Arts de Monte-Carlo (du 19 avril au 6 mai) est ouverte dans l'atrium du Casino, tous les jours, sauf le lundi, de 10 heures à 12 h 30 et de 14 à 17 heures. Téléphone n° (93) 50 76.54.

*

* *

La semaine en Principauté

Réunion de l'Académie de la Paix

Présidée par le Professeur René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France, l'Académie internationale de la Paix tiendra sa 5ème session annuelle, du jeudi 23 au samedi 25, au Sporting d'Hiver. Le thème retenu cette année, sera « *défense et sécurité de l'Europe* ». Les participants : hauts fonctionnaires, diplomates, officiers supérieurs, etc., représentant une trentaine de pays ; s'efforceront de mieux apprécier les possibilités d'une prise en charge plus directe par les européens eux-mêmes de leur système de défense à l'intérieur du système de défense atlantique et de définir une collaboration plus étroite quant aux problèmes de leur sécurité sur les théâtres extérieurs.

*

Fondation Prince Pierre de Monaco

mercredi 22, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *Le football aujourd'hui* »

par Michel Hidalgo.

*

Les projections de films au Musées Océanographique

jusqu'au mardi 21 inclus : « *Pieuvres, petites pieuvres* » ;

du mercredi 22 au mardi 28 : « *Les fous du corail* ».

*

Les sports

mercredi 22

35ème Grand Prix Cycliste professionnel de Monaco

départ : 12 h 30, face au Stade nautique Rainier III-Quai Albert Ier ;

samedi 25, au Stade Louis II

à 18 h 30

Monaco-Marseille en Championnat de France de football 3ème Division-Groupe sud ;

à 20 h 30

Monaco-Bastia en Championnat de France de football, 1ère Division ;

dimanche 26, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Kilcher-stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 9 février 1984 enregistré, le nommé : DAUZET Laurent, né le 30 avril 1954 à AUBY (Nord) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le MARDI 13 MARS 1984 à 9 heures du matin, sous la prévention de gravélerie d'hôtel et filouterie d'aliments.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

PCU: extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 6 février 1984 enregistré, la nommée : AGHION Martine, née le 22 octobre 1957 à ARGENTEUIL de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le MARDI 6 MARS 1984 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 9 février 1984 enregistré, le nommé : CHA-CHO Isaac, né le 5 décembre 1955 à ALEP (Syrie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le MARDI 13 MARS 1984 à 9 heures du matin, sous la prévention de givèlerie d'hôtel et filouterie d'aliments.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 6 février 1984 enregistré, le nommé : BOURGEOIS Alain, né le 26 février 1945 à GUERET

(Creuse) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le MARDI 6 MARS 1984 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Daniel SERDET.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame BEAUSEIGNEUR Martine, Jeanette, Georgette épouse divorcée TORNATO, née le 15 juin 1950 à Monaco, de nationalité française, conditionneuse, demeurant 8, rue Jean Emile à Beausoleil ;

Et le Sieur TORNATO Raymond, né le 2 août 1946 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, demeurant Les Glycines, Bloc B à Menton (06500) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Déclare exécutoire à Monaco dans toutes ses dispositions le jugement de divorce rendu le 12 mai 1976 par la première chambre du Tribunal de Grande Instance de Nice » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 février 1984.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Simone, Jeannine, Pierrette GENTILI, de nationalité française, née à Monaco, le 25 janvier 1957, demeurant de droit à Monaco, 38, rue Grimaldi, mais autorisée par Ordonnance Présidentielle du 5 octobre 1983 à résider chez ses parents Immeuble le Fontvieille, 13, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail ;

Et le Sieur Eddie, Germain, Léon CREMASCHI, demeurant à Monaco, 38, rue Grimaldi et sur son lieu de travail au Centre Hospitalier Princesse Grace, Service Cuisine ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »
 « Prononce le divorce des époux CREMASCHI - GENTILI à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

« »
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 février 1984.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître à l'encontre du requis, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Gisèle, Denise SIMI épouse COHEN dit « MARLY », sans profession, demeurant et domiciliée immeuble Le Bahia, 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ;

Et le Sieur Claude COHEN dit « MARLY », exerçant la profession d'imprésario, 8, rue Bellevue à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »
 « Prononce le divorce des époux Gisèle SIMI - Claude COHEN dit « MARLY » aux torts exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit » ;

« »
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 février 1984.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 11 octobre 1983, Madame Nicole GAUTIER épouse de M. Giovanni CARLOTTA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de St Roman, a vendu à Madame Maria DI ROCCO, administratrice de société, épouse de M. Ferdinando FLURY, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1er, un fonds de commerce de brocante exploité à Monte-Carlo, 31, bd d'Italie, sous la dénomination « L'ARGENTIERE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

THE RIVIERA SUPPLY STORES

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 18, bd des Moulins à Monte-Carlo, le 20 octobre 1983, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « THE RIVIERA SUPPLY STORES » ont décidé de modifier l'article deux des statuts, concernant l'objet de la société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 »

« La société a pour objet :

« — la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant - bar - salon de thé,

« — la distribution de plats cuisinés à la marque du restaurant (frais, en conserves, surgelés), confiserie, vins fins, vaisselle et articles similaires,

« — et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social ».

2°) Cette modification a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat du 6 février 1984, numéro 84/93.

3°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 février 1984.

4°) Une expédition de l'acte de dépôt du 10 février 1984, a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto les 16 et 21 septembre 1983, réitéré les 31 janvier et 3 février 1984, Monsieur et Madame Dino PEDUZZI demeurant à Monte-Carlo 13, boulevard de Suisse, ont vendu à Monsieur et Madame David DAHAN, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, un fonds de commerce « Vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales, souvenirs et articles de fantaisie » exploité dans les locaux sis Palais de la Scala, avenue Henri Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions en l'Etude du susdit notaire dans les délais de la loi.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 8 novembre 1983, Monsieur et Madame Jean-Louis SARRASIN demeurant 99, route de Gorbio à Gorbio, ont cédé à Madame Annie DURAND, Veuve de Monsieur Jacky LEVILLAIN, demeurant à Roquebrune Cap Martin, La Santa Apollina, avenue de la Torraca, tous les droits restant à courir au bail d'un local situé à Monaco, 8, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 23 novembre 1983, réitéré le 2 février 1984, Monsieur Henry ORENGO, demeurant à Monaco 63, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur et Madame François HA TAM DAN, demeurant à Nice 1, rue de Belgique, un fonds de commerce de « Bar-Restaurant » exploité dans des locaux situés à Monaco 11 bis, boulevard Rainier III.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude dudit notaire dans les délais de la loi.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Monsieur Henry ORENGO demeurant à Monaco 63, bd du Jardin Exotique et Monsieur François HA TAM DAN demeurant à Nice 1, rue de Belgique ont résilié amiablement la gérance qui avait été consentie par ledit Monsieur ORENGO audit Monsieur HA TAM DAN aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 15 octobre 1982.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIETE D'ETUDES
ET DE REALISATIONS
DE CONSTRUCTION
IMMOBILIERE »
en abrégé « S.E.R.C.I.M. »**

CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 1984, les actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE » en abrégé « S.E.R.C.I.M. » dissoute par anticipation le 1er novembre 1981 et en cours de liquidation, ont accepté la démission de Monsieur André CANTIE, de liquidateur de ladite société à compter du 31 décembre 1983 et nommé en remplacement avec les pouvoirs les plus étendus, son fils :

— Monsieur André Paul Philippe CANTIE, demeurant 14, quai Antoine Premier à Monaco, non associé de ladite société.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 6 février 1984.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CHRISTIAN DIOR
FOURRURE M.C.**

ADDITIF

Dans la publication parue au « Journal de Monaco » du vendredi 27 janvier 1984, il a été omis

d'indiquer que la première Assemblée générale extraordinaire s'est tenue à la date du 31 mai 1979.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 octobre 1983, Mme Charlotte POYET, vve de M. BELLINI, demeurant 16, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine et Mme Mireille MIANO, née BELLINI, demeurant même adresse, et M. Roger BONNEVIE, commerçant, demeurant « Villa Nina », 15, chemin de l'Usine Electrique à Beausoleil, ont résilié par anticipation, à compter du 2 février 1984, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale etc... sis 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 juillet 1983, Mme Corinne BOUGARD, épouse de M. Christian BRACONNIER, demeurant Quartier du Puits, à Chouains, Partilly-sur-Seulles, a acquis de M. Maurice LOISON, et Mme Armelle MANN, son épouse, demeurant 61, rue Profonde Ville, à

Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de pressing, teinturerie de luxe etc... exploité 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, connu sous le nom de « PRESSING OK NET ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 octobre 1983, par M^e Rey, Notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, veuve de M. BELLINI, retraitée, demeurant 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine et Mme Mireille MIANO, née BELLINI, vendeuse, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre du 2 février 1984 au 5 janvier 1986, à Mme Jacqueline BONNEVIE, née REVEL, s.p., demeurant « Villa Nina », 15, Chemin de l'Usine Electrique à Beausoleil, un fonds de commerce d'alimentation générale etc... exploité 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 5.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro Monaco

**ADJUDICATION
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 19 janvier 1984, par le notaire soussigné,

devenu définitif, il a été adjugé à Monsieur Jacques CHAUVET, administrateurs de stés, demeurant 34, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, etc., dénommée « VANESSA », sis 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ayant appartenu à M. et Mme Joseph DERI et à Mme Claude ARNAUD.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 février 1984, M. Sylvain GOZES, commerçant, demeurant 25, bd Rainier III, à Monaco, a cédé à Mme Augusta BRUSCHINI, commerçante, divorcée de M. Alain JALAT, demeurant 48, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 12, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, avec une cave noire au-dessous.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 novembre 1983, par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUE, demeu-

rant Escalier des Révoires, à Monaco et M. Guy FOUQUE, demeurant 25, bd de Belgique à Monaco, ont renouvelé pour deux années à compter du 1er janvier 1984, la gérance libre consentie à M. Serge MOLINI, demeurant 49, av. Hector Otto à Monaco et M. Christian DUVOCELLE, demeurant 17, rue Jean Bono, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant exploité 23, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le cautionnement de 50.000 Francs a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SONOMA MONTE-CARLO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 juillet 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SONOMA MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— L'exploitation d'un établissement de soins corporels, sans caractère médical, ayant pour objet de maintenir ou de remettre en forme au moyen notamment de bains, séances de saunas, massages et gymnastique, etc... et de soins esthétiques avec vente de produits cosmétiques et autres, ainsi que tous articles de bains à sa marque ou à son sigle, prestations, services ou articles y afférents, tels que coiffure, manucure, maquillage, soins de beauté, etc...

— L'exploitation d'un snack bar.

— Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligation attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relati-

ves à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la

période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 7 février 1984.

Monaco, le 17 février 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CHAMPURNEY-COUTELIER
& Cie** »

(Société en nom collectif)

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 janvier 1984, M. Michel COUTELIER, gérant de société, demeurant Chemin du Mal Bosquet à Antibes, a cédé à Mme Denise CAPPONI, épouse de M. Baptistin COUTELIER, commerçante, demeurant Bastide du Domaine de St. Claude à Antibes, sa co-associée, 20 parts d'intérêt, de 1.000 Frs chacune, de la société en nom collectif dite « CHAMPURNEY-COUTELIER & Cie », au capital de 100.000 Frs, avec siège 34, bd d'Italie, à Monte-Carlo, connue sous la dénomination de « MONTE-CARLO EXCURSIONS », et constituée aux termes de ses statuts du 5 février 1982.

Le capital social est en conséquence désormais réparti à concurrence de

50 parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 60 à Mme COUTELIER ;

10 parts numérotées de 31 à 40 à M. CHAMPURNEY ;

10 parts numérotées de 61 à 70 à M. Michel COUTELIER ;

et 30 parts numérotées de 71 à 100 à M. Hervé COUTELIER.

A la suite de cette cession il n'a été apporté aucune modification à la dénomination ou à l'administration de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 9 février 1984.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **TOMASSINI-BARBAROSSA**
& Cie »

*Extrait publié en conformité des articles 49
et suivants du Code de Commerce.*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1983,

Mme Liana GAROFOLI, s.p., épouse de M. Flavio TOMASSINI-BARBAROSSA, demeurant « Houston Palace », 7, av. Psse Grace à Monte-Carlo seule associée commanditée.

M. Flavio TOMASSINI-BARBAROSSA, sus-nommé, s.p., demeurant même adresse.

Et M. Sergio CAMOLETTO, directeur-proprétaire d'agence, demeurant 39, av. Psse Grace à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet la vente au détail d'articles vestimentaires et de prêt-à-porter pour hommes et femmes, ainsi que de tous les accessoires et produits commercialisés sous la griffe « GIANFRANCO FERRE ».

La raison et la signature sociales sont « TOMASSINI-BARBAROSSA & Cie ». La dénomination commerciale est « LEADER ».

Le siège social est fixé « Park Palace », 27, av. de la Costa, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 2 février 1984.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 Frs a été divisé en 2.500 parts de 100 Frs chacune, attribuées :

— à concurrence de 625 parts numérotées de 1 à 625 à Mme TOMASSINI-BARBAROSSA ;

— à concurrence de 1.750 parts numérotées de 626 à 2.375 à M. TOMASSINI-BARBAROSSA ;

— à concurrence de 125 parts numérotées de 2.376 à 2.500 à M. CAMOLETTO.

La société est gérée et administrée par Mme TOMASSINI-BARBAROSSA, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés commanditaires la société continuera avec ses héritiers ; en cas de

décès de l'associée commanditée, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 8 février 1984.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CENTRE CARDIO-
THORACIQUE DE MONACO**
en abrégé « **C.C.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO » en abrégé « C.C.M. », au capital de 400.000 Francs et avec siège social « Villa Auguste », avenue de l'Hermitage à Monaco, reçus en brevet, aux termes de deux actes, par le notaire soussigné, les 28 octobre et 20 décembre 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 2 février 1984.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 février 1984.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 2 février 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 février 1984).

Ont été déposées le 15 février 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD

IMPRIMERIE DE MONACO